

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1885)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot « locale », sont insérés les mots : « ou à une société d'économie mixte à opération unique » ;

2° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « que doit assurer la société publique locale délégataire » sont remplacés par le mot : « déléguées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de prévoir, à l'instar de l'obligation existante pour les délégations de service public à une société publique locale, l'intervention de l'organe délibérant pour se prononcer sur le principe du recours à la société d'économie mixte à opération unique. Il apparaît en effet nécessaire que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononce sur la pertinence du recours à cet instrument.